

COMMUNE DE VIVIERS ARDECHE



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
Articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

1^{er} TRIMESTRE 2018

Commune de Viviers
R.A.A. 1^{er} Trimestre 2018

SOMMAIRE

- DELIBERATIONS -

Délibérations du 26 février 2018 :

- **2018-001 du 26 février 2018** – Page : 7
Installation d'un nouveau conseiller municipal
- **2018-002 du 26 février 2018** – Page : 7
Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 décembre 2017
- **2018-003 du 26 février 2018** – Page : 7
Désignation d'un membre du conseil municipal au sein de commissions municipales suite à l'installation d'un conseiller municipal
- **2018-004 du 26 février 2018** – Page : 9
Vœu de soutien au projet de contournement du Teil par la RN 102
- **2018-005 du 26 février 2018** – Page : 10
Débat sur les orientations budgétaires
- **2018-006 du 26 février 2018** – Page : 10
Concours du receveur municipal – Attribution d'une indemnité de conseil
- **2018-007 du 26 février 2018** – Page : 11
ADIS HLM : Garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
- **2018-008 du 26 février 2018** – Page : 11
Vidéo protection – Demande de subvention à l'Etat - DETR
- **2018-009 du 26 février 2018** – Page : 12
AD'AP – Demande de subvention à l'Etat - DETR
- **2018-010 du 26 février 2018** – Page : 12
Acquisition de terrain Cité la Victoire
- **2018-011 du 26 février 2018** – Page : 13
Acquisition immeuble et terrain 18, Faubourg Saint Jacques
- **2018-012 du 26 février 2018** – Page : 13
Exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis 1, Avenue Pierre Mendès-France
- **2018-013 du 26 février 2018** – Page : 14
Autorisations de travaux sur le domaine public et privé communal en secteur sauvegardé
- **2018-014 du 26 février 2018** – Page : 15
Autorisations de travaux – Monuments Historiques classés
- **2018-015 du 26 février 2018** – Page : 15
Convention de servitude d'écoulement d'eaux pluviales de l'Eglise Saint Laurent

- **2018-016 du 26 février 2018** – Page : 15
Convention de financement avec la C.A.F.
- **2018-017 du 26 février 2018** – Page : 16
Vœu contre la fermeture des classes à l'École Lamarque et l'École de la Roubine
- **2018-018 du 26 février 2018** – Page : 16
Approbation des règlements intérieurs des équipements communaux
- **2018-019 du 26 février 2018** – Page : 16
Convention avec le Comité Ardèche Montagne Escalade
- **2018-020 du 26 février 2018** – Page : 17
Personnel – Modification du tableau des effectifs
- **2018-021 du 26 février 2018** – Page : 18
Convention de prestation de service d'astreinte technique
- **2018-022 du 26 février 2018** – Page : 18
Postes saisonniers piscine
- **2018-023 du 26 février 2018** – Page : 19
Avenant à la convention d'assistance administrative à l'établissement des dossiers CNRACL, IRCANTEC et RAFP par le Centre de Gestion de l'Ardèche

Délibérations du 26 mars 2018 :

- **2018-024 du 26 mars 2018** – Page : 20
Compte administratif 2017 - Budget Principal (M14)
- **2018-025 du 26 mars 2018** – Page : 20
Compte administratif 2017 - Budget « Assainissement » (M49)
- **2018-026 du 26 mars 2018** – Page : 21
Compte administratif 2017 - Budget « Port » (M4)
- **2018-027 du 26 mars 2018** – Page : 21
Compte de gestion 2017 - Budget Principal
- **2018-028 du 26 mars 2018** – Page : 22
Compte de gestion 2017 – Budget « Assainissement »
- **2018-029 du 26 mars 2018** – Page : 22
Compte de gestion 2017 – Budget « Port »
- **2018-030 du 26 mars 2018** – Page : 23
Affectation des résultats exercice 2017 - Budget Principal
- **2018-031 du 26 mars 2018** – Page : 23
Affectation des résultats exercice 2017 - Budget « Port »

- **2018-032 du 26 mars 2018** – Page : 23
Budget primitif 2018 – Budget Principal » (M14)
- **2018-033 du 26 mars 2018** – Page : 24
Budget primitif 2018 – Budget « Port » (M4)
- **2018-034 du 26 mars 2018** – Page : 24
Fixation des taux d'imposition pour l'année 2018
- **2018-035 du 26 mars 2018** – Page : 24
Constitution de provisions pour financer le Compte Epargne Temps
- **2018-036 du 26 mars 2018** – Page : 25
Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T.) du 21 décembre 2017
- **2018-037 du 26 mars 2018** – Page : 25
Subventions de fonctionnement des écoles pour l'année 2018
- **2018-038 du 26 mars 2018** – Page : 26
Subventions aux associations pour l'année 2018
- **2018-039 du 26 mars 2018** – Page : 28
Autorisations de travaux soumis à déclaration préalable ou à permis de construire

- DECISIONS DU MAIRE -

- **2018-001 du 2 janvier 2018** – Page : 28
Secrétariat Général / Convention de mise à disposition de locaux sis 7, Chemin de la Madeleine (*Service Technique*) entre la commune de Viviers et l'Association « ART PRESENT »
- **2018-002 du 2 janvier 2018** – Page : 29
Secrétariat Général / Convention de mise à disposition de locaux sis 7, Chemin de la Madeleine (*Service Technique*) entre la commune de Viviers et l'Association « ATELIER DE PEINTURE SUR SOIE »
- **2018-003 du 21 février 2018** – Page : 30
Service Affaires Scolaires et Péri-scolaires / Convention « interventions musicales en milieu scolaire – Année scolaire 2018-2019 » entre la commune et le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse

- ARRETES MUNICIPAUX -

POLICE

- **N° 2018-001 du 8 janvier 2018**– Page : 31
♦ Police / Reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse
- **N° 2018-002 du 8 janvier 2018**– Page : 32
♦ Police / Reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2018-003 du 8 janvier 2018**– Page : 33
 - ◆ Police / Reconduction d’occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2018-004 du 8 janvier 2018**– Page : 34
 - ◆ Police / Reconduction d’occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2018-005 du 8 janvier 2018**– Page : 35
 - ◆ Police / Arrêté portant interdiction de tourne à gauche

- **N° 2018-006 du 8 janvier 2018**– Page : 36
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation – Traçage peinture routière

- **N° 2018-007 du 8 janvier 2018**– Page : 37
 - ◆ Police / Reconduction d’occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2018-008 du 8 janvier 2018**– Page : 38
 - ◆ Police / Reconduction d’occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2018-009 du 8 janvier 2018**– Page : 39
 - ◆ Police / Reconduction d’occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2018-010 du 16 janvier 2018**– Page : 40
 - ◆ Police / Arrêté de stationnement au n° 25 Place de la Roubine

- **N° 2018-011 du 16 janvier 2018**– Page : 40
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier Les Sautelles, Rochecondrie, Eymieux – Haut Eymieux

- **N° 2018-012 du 16 janvier 2018**– Page : 41
 - ◆ Police / Arrêté d’occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2018-013 du 25 janvier 2018**– Page : 42
 - ◆ Police / Arrêté de stationnement pour déménager au n° 33, Faubourg St jacques

- **N° 2018-014 du 29 janvier 2018**– Page : 43
 - ◆ Police / Arrêté de stationnement pour déménager au 3, Rue des Jardins

- **N° 2018-015 du 29 janvier 2018**– Page : 44
 - ◆ Police / Arrêté de stationnement pour déménager au 50, Grande Rue

- **N° 2018-016 du 30 janvier 2018**– Page : 44
 - ◆ Police / Permis de stationnement pour une voiture d’exposition

- **N° 2018-017 du 1^{er} février 2018**– Page : 45
 - ◆ Police / Arrêté portant restriction de circulation Chemin de la Brèche

- **N° 2018-018 du 1^{er} février 2018**– Page : 46
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de la Brèche

- **N° 2018-019 du 1^{er} février 2018**– Page : 47
 - ◆ Police / Arrêté portant restriction de circulation St Alban sur la RD 107 en agglomération

- **N° 2018-020 du 5 février 2018**– Page : 47
 - ◆ Police / Travaux CFPF – Taille des platanes Allée du Rhône

- **N° 2018-021 du 5 février 2018**– Page : 48
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier Roumanas

- **N° 2018-022 du 8 février 2018**– Page : 49
 ♦ Police / Arrêté de stationnement pour déménager au n° 1 Place de l'Esplanade

- **N° 2018-023 du 8 février 2018**– Page : 50
 ♦ Police / Arrêté de circulation et stationnement vide-grenier du dimanche 8 avril 2018

- **N° 2018-024 du 8 février 2018**– Page : 50
 ♦ Police / Stationnement d'un véhicule Grande Rue

- **N° 2018-025 du 12 février 2018**– Page : 51
 ♦ Police / Arrêté de stationnement Rue du Chemin Neuf

- **N° 2018-026 du 12 février 2018**– Page : 52
 ♦ Police / Arrêté de stationnement au n° 19 Grande Rue

- **N° 2018-027 du 19 février 2018**– Page : 53
 ♦ Police / Travaux CFPF – Taille des platanes Allée du Rhône

- **N° 2018-028 du 19 février 2018**– Page : 53
 ♦ Police / Arrêté de stationnement au n° 13 Chemin de Barulas

- **N° 2018-029 du 22 février 2018**– Page : 54
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier Valmont

- **N° 2018-030 du 23 février 2018**– Page : 55
 ♦ Police / Installation d'un échafaudage et d'une grue devant le 7, Chemin de la Madeleine

- **N° 2018-031 du 26 février 2018**– Page : 56
 ♦ Police / Arrêté de stationnement pour déménager au 2, Grande Rue

- **N° 2018-032 du 2 mars 2018**– Page : 56
 ♦ Police / Arrêté de circulation pour travaux Chemin des Iles Perriers VC n° 12

- **N° 2018-033 du 6 mars 2018**– Page : 57
 ♦ Police / Arrêté de stationnement pour emménager au 14, Rue Chalès

- **N° 2018-034 du 6 mars 2018**– Page : 58
 ♦ Police / Reconduction de l'arrêté temporaire de circulation Quartier Valmont

- **N° 2018-035 du 14 mars 2018**– Page : 59
 ♦ Police / Arrêté portant restriction de circulation Chemin de la Brèche

- **N° 2018-036 du 15 mars 2018**– Page : 59
 ♦ Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2018-037 du 22 mars 2018**– Page : 61
 ♦ Police / Arrêté de stationnement pour emménager au 19, Rue de la République

- **N° 2018-038 du 22 mars 2018**– Page : 61
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation RD 86 (Pont SNCF au Faubourg St Jacques)

○ N° 2018-039 du 23 mars 2018– Page : 62

♦ Police / Mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants et non identifiés

○ N° 2018-040 du 23 mars 2018– Page : 63

♦ Police / Arrêté portant restriction de circulation Chemin de la Brèche

○ N° 2018-041 du 27 mars 2018– Page : 64

♦ Police / Installation d'un échafaudage et d'une benne

○ N° 2018-042 du 29 mars 2018– Page : 65

♦ Police / Arrêté modificatif d'occupation du domaine public communal par une terrasse

○ N° 2018-043 du 29 mars 2018– Page : 66

♦ Police / Arrêté municipal de mise en demeure

DELIBERATIONS DU 26 FEVRIER 2018

N° 2018-001 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Monsieur Christian LAVIS, Maire, informe l'assemblée de la démission de Monsieur Léon WERCHOWSKI de ses fonctions de conseiller municipal en date du 30 janvier 2018, et explique que conformément à l'article 270 du code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant. Celui-ci a été régulièrement convoqué.

En conséquence, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal : Monsieur Stéphane GUILLERM.

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la démission de Monsieur Léon WERCHOWSKI,
- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Stéphane GUILLERM en qualité de conseiller municipal.

N° 2018-002 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2017

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 a été transmis le 22 décembre 2017 et invite les élus à l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** le procès-verbal susmentionné.
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour et 2 voix contre.

N° 2018-003 : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE COMMISSIONS MUNICIPALES SUITE A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2014-056 en date du 26 mai 2014, n° 2016-087 en date du 11 juillet 2016 et n° 2017-012 du 20 février 2017 relatives à la formation de commissions municipales et la désignation de leurs membres,

Considérant l'installation en tant que conseiller municipal de Monsieur Stéphane GUILLERM, lors du Conseil Municipal du 26 février 2018,

Considérant qu'il convient de permettre à Monsieur Stéphane GUILLERM de participer aux travaux des commissions municipales,

Vu les candidatures de Monsieur Stéphane GUILLERM et Madame Marie-Christine COMBIER au sein des commissions « TRAVAUX », « URBANISME-PATRIMOINE » et « CULTURE-SPORT » en remplacement de Monsieur Léon WERCHOWSKI, élu démissionnaire,

Monsieur le Maire suggère de procéder à cette élection par vote à main levée conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et sollicite l'avis de l'assemblée sur cette proposition.

Monsieur le Maire propose donc de modifier la composition des commissions « TRAVAUX », « URBANISME-PATRIMOINE » et « CULTURE ET SPORT » comme suit :

COMMISSION « TRAVAUX » : 7 sièges à pourvoir (+ le Maire)

<i>Membres</i>
Mireille BOUVIER
Michel THERENE
Thierry VERON
Alain RE
Marie-Christine COMBIER
Jean-Pierre SARTRE
Antonio MURCIA

COMMISSION « URBANISME - PATRIMOINE » : 8 sièges à pourvoir (+ le Maire)

<i>Membres</i>
Mireille BOUVIER
Michel THERENE
Thierry VERON
Alain RE
Stéphane GUILLERM
Jean-Pierre SARTRE
Céline PORQUET
Antonio MURCIA

COMMISSION « CULTURE ET SPORT » : 7 sièges à pourvoir (+ le Maire)

<i>Membres</i>
Jean-Louis LAVILLE
Thierry VERON
Christelle PEZZOTTA
Christophe BARRE
Stéphane GUILLERM
Alain BARNIER
Denis RANCHON

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ELIT** Monsieur Stéphane GUILLERM en remplacement de Léon WERCHOWSKI au sein des commissions « URBANISME-PATRIMOINE » et « CULTURE ET SPORT »,
- **ELIT** Madame Marie-Christine COMBIER en remplacement de Léon WERCHOWSKI au sein de la commission « TRAVAUX »,
- **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-004 : VŒU DE SOUTIEN AU PROJET DE CONTOURNEMENT DU TEIL PAR LA RN 102

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant les dernières informations laissant à penser que le projet de déviation de la commune du Teil par la route nationale n° 102, prévu depuis 1993, soit reporté ou pire abandonné,

Considérant les enjeux du territoire de la commune de Viviers et les intérêts de la population,

Vu le vœu présenté :

Le projet de déviation de la commune de Le Teil par la route nationale n° 102 a été déclaré d'intérêt général en 1993, et à ce jour, toutes les phases de procédure ont été franchies avec succès, aboutissant à la formalisation des étapes suivantes :

- Signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique le 24 novembre 2011,
- Signature de l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau le 30 janvier 2012,
- Signature le 3 septembre 2015 du Contrat de Plan Etat-Région-Département prévoyant un début d'opération en mars 2018 et un financement dans lequel les collectivités régionale et départementale apportent respectivement 17 M€ et 10,9 M€ pour compléter les 39,5 M€ de l'Etat,
- Signature de l'ordonnance d'expropriation le 17 février 2017 et acquisitions amiables. Lancement des appels d'offres de travaux, dans l'attente du début de l'opération confirmée par le Préfet de Région en juillet 2017.

Aujourd'hui, toujours en entente de l'inscription budgétaire de cette opération, le Conseil Municipal de VIVIERS redoute, au mieux, son report, au pire, son annulation. Cette situation, si elle se confirmait, mettrait en lumière un grave dysfonctionnement de l'Etat sur la méthode et sur le fond.

Sur la méthode, d'une part, car alors même que les Contrats de Plan sont des outils de partenariat, le défaut de concertation et l'absence de communication de l'Etat constituent une « négation » des principes mêmes de ce partenariat et sont perçues par les élus locaux et les Vivarois comme un camouflet inacceptable.

Sur le fond, d'autre part, car au-delà des sommes importantes déjà engagées par les collectivités territoriales (28 millions d'euros sur un projet global de 65 millions d'euros) pour les études, les acquisitions foncières et les travaux, cette déviation est attendue depuis plus de trois décennies, et s'inscrit pleinement dans les négociations et perspectives d'aménagement du territoire ardéchois élaborées conjointement.

En Ardèche, avec l'abandon du trafic ferré de voyageurs, la route constitue le seul vecteur de déplacement. D'une manière plus endémique, les investissements routiers prévus permettent directement d'apporter des réponses positives à la qualité du cadre de vie et aux déplacements nécessaires aux emplois locaux et aux emplois indirects.

Or, la déviation du Teil se situe à l'articulation entre deux départements au niveau d'une concentration de véhicules générés par un accès autoroutier, plus particulièrement avec un trafic de poids lourds important, qui bloque le développement du Sud Ardèche et freine la revalorisation du centre historique de VIVIERS. La rencontre des trafics routiers de la RN 102 et de la RD 86 induit des zones de conflits des usages urbains et automobiles quotidiens dans la difficile traversée de Le Teil. Elle doit aussi répondre aux enjeux identifiés et partagés de

desserte du bassin d'Aubenas, greffe à réussir pour l'accroche sur la vallée du Rhône, nécessité de longue date inscrite dans les CPER successifs.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal de VIVIERS ne peut accepter le mépris des enjeux du territoire, encore moins celui de sa population, et demande à Madame la Ministre de s'engager avec volonté pour corriger les erreurs de méthode dont l'Ardèche est aujourd'hui la victime.

Le Conseil Municipal sollicite donc Madame la Ministre, afin que, alertée des fortes inquiétudes évoquées, elle puisse expertiser tous les éléments de ce dossier. Dans ce cadre, le Conseil Municipal souhaite une rencontre des élus du territoire avec Madame la Ministre afin d'évoquer l'ensemble des éléments recueillis et élaborer et communiquer sur un calendrier ferme et définitif compatible avec le respect de la parole de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOpte** le vœu exposé ci-dessus de soutien au projet de contournement du Teil par la RN 102,
- ⇒ **DEMANDE** avec force à Madame la Ministre de reconsidérer ledit projet,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-005 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Vu les articles L 2121-8, L 2121-22, L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 17 du Règlement Intérieur du conseil municipal approuvé par délibération n° 2014-102 du 29 septembre 2014, modifié par délibérations n° 2015-092 du 5 octobre 2015 et n° 2015-096 du 9 novembre 2015,

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette préalablement au vote du B.P. 2018 de la commune.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DONNE ACTE** du débat relatif au rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2018,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-006 : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Compte tenu du changement de comptable du Trésor, Monsieur Christian LAVIS, Maire, propose à l'assemblée d'attribuer une indemnité à Monsieur Patrick VERNET qui assure les fonctions de Receveur Municipal de la commune depuis le 1^{er} janvier 2018.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances le 20 février 2018,

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour :

- demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité, et sera attribuée à Monsieur Patrick VERNET, Receveur Municipal de Bourg Saint Andéol.

Cette dépense sera imputée sur le compte 6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs » du budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** l'attribution de l'indemnité précitée aux conditions énoncées ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prélever au budget communal les crédits correspondants,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-007 : ADIS HLM : GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le projet de l'opération de construction de 28 logements « La Résidence du Parc » Avenue Lamarque à Viviers par « ADIS HLM »,

Vu la demande de la Société « ADIS HLM » à la commune pour l'octroi de 30 % de garantie sur le prêt d'un montant total de 2 884 535 € au vu du plan de financement,

Vu le contrat de prêt n° 72700 en annexe signé entre « ADIS HLM » et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder la garantie de la commune à hauteur de 30 % pour le remboursement dudit prêt souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et les charges et conditions du Contrat de prêt n° 72700, constitué de 4 Lignes du Prêt,

Considérant que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Considérant que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Considérant que la commune s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances le 20 février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** l'octroi de 30 % de garantie pour le prêt accordé à « ADIS HLM » d'un montant total de 2 884 535 € précité aux conditions énoncées ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prélever au budget communal les crédits correspondants et à signer tous documents se rapportant à cette affaire,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-008 : VIDEO PROTECTION - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT - DETR

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2335,

Vu la délibération n° 2015-117 du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 relative à la mise en place d'un système de vidéo protection,

Vu la délibération n° 2017-018 du Conseil Municipal du 20 février 2017 relative à la demande de subvention à l'Etat – DETR pour la vidéo protection,

Considérant le coût de la deuxième tranche fonctionnelle de travaux évalué à 198 800 € HT,

Considérant que ces travaux entrent dans la catégorie des travaux intéressant la sécurité publique éligibles à la DETR pour un taux de 50%,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances », le 20 février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **SOLLICITE** l'Etat au titre de la DETR pour une subvention à hauteur de 50% du montant prévisionnel des travaux soit 99 400 €,
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour et 2 voix contre.

N° 2018-009 : AD'AP - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT - DETR

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2335,

Vu l'obligation de la mise en accessibilité des bâtiments suivants sis à Viviers :

- Ecole Lamarque, coût estimé à 8 460 €HT,
- Ecole de la Roubine, coût estimé à 43 810 €HT,
- Bibliothèque, coût estimé à 30 400 €HT,

Considérant le coût global pour les trois bâtiments évalués à 82 670 € HT,

Considérant que ces travaux entrent dans la catégorie des travaux de mise en accessibilité éligibles à la DETR pour un taux de 35%,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 20 février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **SOLLICITE** l'Etat au titre de la DETR pour une subvention à hauteur de 35% du montant prévisionnel des travaux soit 28 935 €,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-010 : ACQUISITION DE TERRAIN CITE LA VICTOIRE

Rapporteur : Monsieur Thierry VERON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L 2241-1 et suivants,

Considérant l'intérêt de réaliser des travaux d'aménagement du stationnement à la Cité la victoire,

Considérant l'opportunité de récupérer une partie de la parcelle de terrain cadastrée AL 1099 (75 m² environ), au lieu-dit « La Roussette » à Viviers,

Vu l'accord de cession du propriétaire, à l'euro symbolique,

Considérant que l'avis des services des missions domaniales de la DGFiP n'est pas nécessaire pour un montant inférieur à 180 000 €,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Patrimoine en date du 15 février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AL 1099 pour une superficie d'environ 75 m² appartenant à Monsieur Angelo MURGIA à l'euro symbolique,
- ⇒ **DIT** que les frais de division parcellaire et d'actes seront à la charge de la commune,
- ⇒ **DECIDE** de procéder au classement dans le domaine public communal la partie de la parcelle acquise,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette acquisition,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-011 : ACQUISITION IMMEUBLE ET TERRAIN 18, FAUBOURG SAINT JACQUES

Rapporteur : Monsieur Thierry VERON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L 2241-1 et suivants,
Considérant l'opportunité d'acquérir les biens cadastrés AN 49 et 51 sis 18 Faubourg St Jacques à Viviers, d'une superficie totale de 2 628 m², afin de permettre la réalisation du projet de crèche intercommunale,
Vu l'avis des services des missions domaniales de la DGFIP en date du 26 janvier 2018,
Vu l'accord de cession du propriétaire sur la base de l'estimation fixée à 185 000 €,
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Patrimoine en date du 15 février 2018,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** l'acquisition des biens cadastrés AN 49 et 51 d'une superficie totale de 2 628 m² appartenant à Monsieur Jean-Paul GAUTHIER pour un montant de 185 000 €,
- ⇒ **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la commune,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette acquisition,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-012 : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE BIEN SIS 1, AVENUE PIERRE MENDES-FRANCE

Rapporteur : Monsieur Thierry VERON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-29 et L.5211-9,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1, L213-3, L300-1, R211-1 et R213-1 relatifs au Droit de Prémption,
Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur relatif au Secteur Sauvegardé approuvé le 30 mai 2007,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Viviers approuvé le 14 mai 2012 et ses mises à jour, modifié le 14 novembre 2016,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2012 instituant un Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU suite à l'approbation du P.L.U. ainsi que sur l'ensemble du Secteur Sauvegardé de la commune de Viviers,
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-19-067 portant actualisation des statuts de la communauté de communes DRAGA et notamment la compétence « Aménagement de l'espace, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme, emportant exercice du droit de préemption urbain,
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-059 du 6 avril 2017 portant délégation au président de l'établissement de coopération intercommunale, précisée par la délibération n° 2017-080 en date du 29 juin 2017 fixant les conditions de cette délégation,
Vu la décision n° 2018-03 du président de la Communauté de communes DRAGA portant délégation ponctuelle du droit de préemption urbain sur le bien sis – 1 Avenue Pierre Mendès France - 07220 VIVIERS - cadastré AP583 et AP58,
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 0734618C0002 au prix de 47 000 € reçu en mairie le 31 janvier 2018 et relative au bien situé 1, Avenue Pierre Mendès-France, cadastré AP 583 (*immeuble*) et 584 (*accès en indivis*), appartenant à Monsieur PEIRO Jean-Baptiste,
Considérant que l'avis des services des missions domaniales de la DGFIP n'est pas nécessaire pour un montant inférieur à 180 000 €,

Considérant que le bien concerné par cette déclaration jouxte la chapelle des Dominicains dite « Chapelle de Notre Dame du Rhône », monument important du patrimoine communal classé depuis le 21/11/1967 et appartenant à l'Association Diocésaine sise à l'évêché de Viviers,

Considérant que la commune est en relation avec l'association diocésaine pour la réalisation d'un projet de valorisation de ce patrimoine autour d'un projet culturel permettant d'accueillir expositions et concerts, dans un lieu privilégié, à proximité des espaces de stationnement de l'hôtel de ville,

Considérant qu'il est opportun pour la commune d'exercer le droit de préemption urbain, afin de permettre de retrouver l'unité patrimoniale de la chapelle et ainsi de permettre l'aboutissement du projet susmentionné,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Patrimoine en date du 15 février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** d'exercer son Droit de Préemption sur la propriété de Monsieur PEIRO Jean-Baptiste sise 1, Avenue Pierre Mendès-France dans le Secteur Sauvegardé, parcelles cadastrées AP 583 d'une superficie de 248 m² (immeuble) et 584 d'une superficie de 522 m² (accès en indivis pour 1/6^e) au prix proposé de 47 000 €,
- ⇒ **CONSTATE** que la préemption au prix proposé vaut accord et que la vente à la commune est donc définitive et sera régularisée conformément aux articles L.210-1, L.213-3 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,
- ⇒ **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la commune et que les dépenses seront imputées sur le compte 21318 « *Acquisition autres bâtiments* » du budget principal,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette affaire,
- ⇒ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au propriétaire du bien et à l'acquéreur, ainsi qu'à la communauté de communes DRAGA,
- ⇒ **DIT** qu'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-013 : AUTORISATIONS DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE COMMUNAL EN SECTEUR SAUVEGARDE

Rapporteur : Monsieur Thierry VERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21,

VU les articles L621-1 à L621-33 et les articles R621-11 à R621-44 du Code du Patrimoine,

VU les articles L421-1 à L424-9, L.425-5, L.151-43 et R.425-23 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la commune intervient régulièrement sur l'aménagement de ses espaces situés en domaine public et privé communal dans le Secteur Sauvegardé et son périmètre,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Patrimoine en date du 15 février 2018,

Considérant que ces travaux et/ou aménagements doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux et sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer toutes les autorisations de travaux nécessaires à la réalisation de travaux et d'aménagements divers sur le domaine public et privé communal situé dans le secteur sauvegardé et son périmètre, au nom de la commune,
- ⇒ **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces s'y rapportant,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-014 : AUTORISATIONS DE TRAVAUX – MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES

Rapporteur : Monsieur Thierry VERON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21,

Vu les articles L621-1 à L621-33 et les articles R621-11 à R621-44 du Code du Patrimoine,

Vu les articles L421-1 à L424-9, L.425-5, L.151-43 et R.425-23 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la commune est amenée régulièrement à réaliser des travaux sur les monuments historiques classés dont elle est propriétaire,

Considérant que ces travaux doivent faire l'objet de demandes d'autorisation de travaux et sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et de la D.R.A.C.,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Patrimoine en date du 15 février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer toutes les autorisations de travaux nécessaires à la réalisation des travaux sur les monuments historiques classés au nom de la commune,
- ⇒ **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces s'y rapportant,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-015 : CONVENTION DE SERVITUDE D'ÉCOULEMENT D'EAUX PLUVIALES DE L'ÉGLISE SAINT LAURENT

Rapporteur : Monsieur Thierry VÉRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-8,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la réalisation du réseau pluvial pour l'église Saint Laurent via la propriété de Monsieur Henri SAINT JEAN,

Considérant la proposition d'une convention de servitude d'écoulement des eaux pluviales de l'Eglise Saint Laurent,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme-Patrimoine du 15 février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la convention de servitude qui demeurera annexée à la présente délibération,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et à la mettre en application,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-016 : CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA C.A.F.

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29,

Considérant la proposition de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche pour apporter une aide à l'investissement sous forme d'une subvention d'un montant de 10 110 € pour l'achat de tablettes et matériel pour les lieux d'accueil périscolaire au titre du Fonds Publics et Territoires Jeunesse,

Considérant la proposition d'une convention de financement dans le cadre des Fonds publics et Territoires en matière d'investissement,

Vu l'avis favorable de la commission Ecoles du 23 janvier 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la convention citée ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et à la mettre en application,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-017 : VCEU CONTRE LA FERMETURE DES CLASSES A L'ECOLE LAMARQUE ET A L'ECOLE LA ROUBINE

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2121-30,

Vu le Code de l'éducation,

Considérant les intérêts de la population de la commune de Viviers et les soucis légitimes des parents d'élèves.

Par lettre en date du 1^{er} février 2018, Monsieur l'Inspecteur d'académie nous fait savoir que dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2018/2019, il a été envisagé la fermeture d'une classe à l'école Lamarque.

Considérant que la fermeture d'une classe à l'école Lamarque pourrait entraîner la dégradation des conditions d'apprentissage des élèves et des conditions d'enseignement des institutrices, remettant ainsi en cause la scolarisation dans de bonnes conditions des enfants de 2 ans,

Considérant les nombreux efforts faits par la commune pour permettre l'accueil des 2 ans à l'Ecole Lamarque avec la mise à disposition de locaux spacieux et adaptés pour les tout-petits, ainsi que le renforcement du personnel en qualité d'ATSEM,

Considérant par ailleurs la menace de fermeture d'une classe à l'école de la Roubine,

Vu l'avis favorable de la commission Ecoles en date du 23 janvier 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **EMET** un avis très défavorable à la proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- ⇒ **DEMANDE** avec force à cette autorité de reconsidérer sa position,
- ⇒ **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à cet effet,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-018 : APPROBATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis LAVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29,

Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications aux différents règlements intérieurs existants des équipements communaux et qu'un règlement a été rédigé pour l'Orangerie qui n'en disposait pas jusqu'à présent,

Considérant que ces modifications nécessaires permettront ainsi d'adapter le fonctionnement des équipements communaux, à la fois aux besoins des associations et à la fréquentation des usagers, mais aussi à une meilleure gestion municipale de ces équipements,

Vu l'avis favorable de la commission « Sport-Culture » le 7 février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** les règlements intérieurs proposés (jointés en annexe),
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à les mettre en application,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-019 : CONVENTION COMITE ARDECHE MONTAGNE ESCALADE

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis LAVILLE

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'article L 311-2 du Code du Sport,

Vu l'objectif de procéder à l'inscription des Sites Naturels d'Escalade,

Considérant que dans le cadre de la démarche d'inscription au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires, le comité territorial de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade a reçu délégation du ministère concernant l'activité « Escalade »,

Considérant que celle-ci nécessite l'accord des propriétaires concernés par un site de pratique, sous forme de conventions,

Considérant qu'il convient d'approuver une convention-type destinée aux propriétaires,

Vu l'avis favorable de la Commission Sport-Culture du 7 février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la convention citée ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-020 : PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur Clément VÉRON

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

VU le décret N°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié *fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux*,

VU le décret N° 91-928 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret N°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Technique en date du 4 décembre 2017,

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il convient de modifier le planning d'un Adjoint Technique, nécessaire au fonctionnement du service « Sport-Culture »,

Il est proposé au Conseil Municipal de supprimer le poste ci-dessous à compter du 1^{er} mars 2018 :

Postes à supprimer	Observations
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>	
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	Un poste suite au transfert de compétence au 1 ^{er} janvier 2018
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe (2 postes)	Transformation des 2 postes en Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe le 01 ^{er} août 2017 (Délibération 2017-085)
Adjoints Administratif (2 postes)	Transformation des 2 postes en Adjoints Administratif Principal de 2 ^{ème} classe le 01 ^{er} août 2017 (Délibération 2017-085)
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>	
Adjoints Technique Principal de 2 ^{ème} classe (2	Transformation des 2 postes en Adjoints Technique

postes)	Principal de 1 ^{ère} classe le 01 ^{er} août 2017 (Délibération 2017-085)
<u>FILIERE MEDICO-SOCIAL</u>	
A.T.S.E.M Principal de 2 ^{ème} classe	Transformation en A.T.S.E.M Principal de 1 ^{ère} classe le 01 ^{er} août 2017 (Délibération 2017-085)

Il est proposé d'augmenter la durée de travail hebdomadaire d'un Adjoint Technique au 1^{er} mars 2018, comme suit :

Modalités du poste actuel	Modalités du poste au 01/03/2018
Adjoint Technique : 28 h	Adjoint Technique : 29 h

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à modifier en conséquence le tableau des effectifs municipaux et à effectuer les démarches administratives correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-021 : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE D'ASTREINTE TECHNIQUE

Rapporteur : Monsieur Clément VÉRON

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

Considérant que la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche assure la compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2018 sur le territoire de la commune de Viviers,

Considérant que la Communauté de Communes est en cours de mise en place d'un contrat de délégation de ce service public qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2018,

Considérant qu'il sera peut-être nécessaire de faire appel aux agents techniques d'astreinte de la commune de Viviers en dehors des horaires d'ouverture de la collectivité afin d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'assainissement collectif sur cette période,

Considérant la proposition d'une convention de prestation de service d'astreinte technique ayant pour objet de préciser les modalités d'utilisation ponctuelle et de remboursement d'agents d'astreinte,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la convention de prestation de service d'astreinte technique (ci-jointe),
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la mettre en application et à inscrire au budget les recettes correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-022 : POSTES SAISONNIERS PISCINE

Rapporteur : Monsieur Clément VÉRON

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour effectuer la surveillance des bassins pendant les saisons estivales,

Monsieur Clément VÉRON, Conseiller Délégué aux Ressources Humaines, propose à l'assemblée la création de deux postes saisonniers, pour assurer le bon fonctionnement de la piscine municipale au cours des saisons estivales, à savoir :

- 1 poste de Maître Nageur Sauveteur, titulaire du BEESAN, à temps non complet
- 1 poste de Surveillant de baignade, titulaire du BNSSA, à temps complet

Considérant qu'une dérogation sera sollicitée auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le cas où la municipalité se verrait dans l'obligation de recruter des agents titulaires du BNSSA (à défaut de candidatures d'agent titulaire du BEESAN).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la création des postes précités,
- ⇒ **DIT** que la rémunération sera calculée au prorata du temps de travail en fonction des diplômes détenus sur la base suivante :
 - Entre le 5^e et le 10^e échelon (en fonction de l'expérience professionnelle) du grade des ETAPS principal de 1^{ère} classe pour un agent titulaire du BEESAN,
 - Entre le 5^e et le 10^e échelon (en fonction de l'expérience professionnelle) du grade des ETAPS pour un agent titulaire du BNSSA,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches administratives correspondantes,
- ⇒ **DIT** que cette dépense sera imputée sur le chapitre 012 « dépenses de personnel » du budget principal,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-023 : AVENANT A LA CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL, IRCANTEC ET RAFF PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ARDECHE

Rapporteur : Monsieur Clément VERON

Considérant que le Centre de Gestion de l'Ardèche, apporte, dans le cadre d'une convention rémunérée signée avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de la CNRACL, son soutien aux collectivités pour les renseignements relatifs aux dossiers CNRACL, mais également pour la vérification des dossiers y afférents avant leur transmission à la caisse de retraite,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de cette assistance technique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-016 du 22 février 2016 relative à l'approbation de la convention d'assistance administrative à l'établissement des dossiers CNRACL, IRCANTEC ET RAFF par le Centre de Gestion de l'Ardèche,

Vu la proposition d'avenant à la convention initiale entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche et la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** l'avenant à la convention conventions d'assistance administrative à l'établissement des dossiers CNRACL, IRCANTEC et RAFF par le Centre de Gestion de l'Ardèche,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et avenants proposés par le Centre de Gestion de l'Ardèche et à prélever au budget communal les crédits correspondants,
- ⇒ **DIT** que cette dépense sera imputée sur le compte 6188 « Autres frais divers » du budget communal,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

DELIBERATIONS DU 26 MARS 2018

N° 2018-024 : COMPTE ADMINISTRATIF 2017 - BUDGET PRINCIPAL (M14)

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2017 du budget principal (M14) qui s'établit comme suit :

Section de Fonctionnement

Recettes	4 439 503,54 €
Dépenses	3 598 645,80 €
Résultat de l'exercice	840 857,74 €
Résultats antérieurs reportés	904 544,12 €
Résultat de clôture :	1 745 401,86 €

Section d'Investissement

Recettes	1 457 588,99 €
Dépenses	1 014 596,37 €
Résultat de l'exercice	442 992,62 €
Résultats antérieurs reportés	-578 122,28 €
Résultat de clôture :	-135 129,66 €
Restes à réaliser - Recettes :	176 252,00 €
Restes à réaliser - Dépenses :	399 134,00 €
Besoin de financement :	-358 011,66 €

Le conseil municipal est appelé à se prononcer, hors la présence du Maire qui se retire au moment du vote, conformément à la réglementation.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 15 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOPTÉ** le Compte Administratif 2017 du budget principal,
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour et 2 voix contre.

N° 2018-025 : COMPTE ADMINISTRATIF 2017 - BUDGET « ASSAINISSEMENT » (M49)

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2017 du budget « Assainissement » (M49) qui s'établit comme suit :

Section d'exploitation

Recettes	379 991,97 €
Dépenses	275 425,67 €
Résultat de l'exercice	104 566,30 €
Résultats antérieurs reportés	-38 080,64 €
Résultat de clôture :	66 485,66 €

Section d'investissement

Recettes	133 656,67 €
Dépenses	347 397,29 €
Résultat de l'exercice	-213 740,62 €
Résultats antérieurs reportés	106 592,73 €
Résultat de clôture :	-107 147,89 €

Le conseil municipal est appelé à se prononcer, hors la présence du Maire qui se retire au moment du vote, conformément à la réglementation.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 15 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOPTE** le Compte Administratif 2017 du budget « Assainissement »,
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour et 2 voix contre.

N° 2018-026 : COMPTE ADMINISTRATIF 2017 - BUDGET « PORT » (M4)

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2017 du budget « Port » (M4) qui s'établit comme suit :

Section d'exploitation

Recettes	48 977,35 €
Dépenses	49 553,43 €
Résultat de l'exercice	-576,08 €
Résultats antérieurs reportés	-529,05 €
Résultat de clôture :	-1 105,13 €

Section d'investissement

Recettes	75 115,75 €
Dépenses	212 238,17 €
Résultat de l'exercice	-137 122,42 €
Résultats antérieurs reportés	-4 858,65 €
Résultat de clôture :	-141 981,07 €
Restes à réaliser - Recettes :	79 166,00 €
Restes à réaliser - Dépenses :	20 000,00 €
Besoin de financement :	-82 815,07 €

Le conseil municipal est appelé à se prononcer, hors la présence du Maire qui se retire au moment du vote, conformément à la réglementation.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 15 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOPTE** le Compte Administratif 2017 du budget « Port »,
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour et 2 voix contre.

N° 2018-027 : COMPTE DE GESTION 2017 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente le Compte de Gestion 2017 du budget principal, dressé par Monsieur le Trésorier Municipal, accompagné des états de développement des comptes tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2017 et après s'être assuré que Monsieur le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 15 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DIT** que le Compte de Gestion du budget principal dressé par Monsieur le Trésorier Municipal pour l'exercice 2017, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part,
- ⇒ **APPROUVE** le Compte de Gestion 2017 du budget principal,
- ⇒ **VOTE** 22 voix pour et 2 voix contre.

N° 2018-028 : COMPTE DE GESTION 2017 – BUDGET « ASSAINISSEMENT »

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente le Compte de Gestion 2017 du budget « Assainissement », dressé par Monsieur le Trésorier Municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2017 et après s'être assuré que Monsieur le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 15 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DIT** que le Compte de Gestion du budget « Assainissement » dressé par Monsieur le Trésorier Municipal pour l'exercice 2017, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part,
- ⇒ **APPROUVE** le Compte de Gestion 2017 du budget « Assainissement »,
- ⇒ **VOTE** 2 voix pour et 2 voix contre.

N° 2018-029 : COMPTE DE GESTION 2017 – BUDGET « PORT »

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente le Compte de Gestion 2017 du budget « Port », dressé par Monsieur le Trésorier Municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2017 et après s'être assuré que Monsieur le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 15 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DIT** que le Compte de Gestion du budget « Port » dressé par Monsieur le Trésorier Municipal pour l'exercice 2017, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part,
- ⇒ **APPROUVE** le Compte de Gestion 2017 du budget « Port »,
- ⇒ **VOTE** 22 voix pour et 2 voix contre.

N° 2018-030 : AFFECTATION DU RESULTAT EXERCICE 2017 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Vu les résultats de l'exercice 2017 constatés lors du vote du Compte Administratif, conformes à ceux du comptable de la commune,

Considérant que le Compte Administratif 2017 du budget principal présente un résultat global de fonctionnement excédentaire de 1 745 401.86 €,

Considérant que le Compte Administratif 2017 du budget principal présente un résultat global d'investissement déficitaire de 135 129.66 € et que le besoin total de financement s'établit à 358 011.66 €,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 15 mars 2018,

Il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- Section d'Investissement : **858 011,66 €** au compte **R 1068** Excédents de fonctionnement capitalisés,
- Section de Fonctionnement : **887 390,20 €** au compte **R 002** Excédent de fonctionnement reporté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** ces propositions,
- ⇒ **VOTE** 22 voix pour et 2 voix contre.

N° 2018-031 : AFFECTATION DU RESULTAT EXERCICE 2017 - BUDGET « PORT »

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Vu les résultats de l'exercice 2017 constatés lors du vote du Compte Administratif, conformes à ceux du comptable de la commune,

Considérant que le Compte Administratif 2017 du budget annexe « Port » présente un résultat global de fonctionnement déficitaire de 1 105.13 €,

Considérant que le Compte Administratif 2017 du budget annexe « Port » présente un résultat global d'investissement déficitaire de 141 981.07 € et que le besoin total de financement s'établit à 82 815.07 €,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 15 mars 2018,

Il est proposé d'affecter les résultats comme suit :

- Section d'investissement : **141 981,07 €** au compte **D 001** Déficit d'investissement reporté,
- Section d'exploitation : **1 105,13 €** au compte **D 002** Déficit d'exploitation reporté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** ces propositions,
- ⇒ **VOTE** 22 voix pour et 2 voix contre.

N° 2018-032 : BUDGET PRIMITIF 2018 – BUDGET PRINCIPAL (M14)

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente à l'assemblée le projet de Budget Primitif 2018 du budget principal (M14).

Après avoir entendu les propositions de Monsieur Michel THERENE, quant à l'équilibre du Budget Primitif,

Considérant que le Budget Primitif 2018 du budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- SECTION DE FONCTIONNEMENT..... 5 270 470,20 €

- SECTION D'INVESTISSEMENT..... 3 396 221,66 €
- SOIT UN TOTAL DE..... 8 666 691,86 €

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 15 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOPTE** le budget primitif 2018 du budget principal,
- ⇒ **VOTE** 22 voix pour et 2 voix contre.

N° 2018-033 : BUDGET PRIMITIF 2018 – BUDGET « PORT » (M4)

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente à l'assemblée le projet de Budget Primitif 2018 du budget annexe « Port » (M4).

Après avoir entendu les propositions de Monsieur Michel THERENE, quant à l'équilibre du Budget Primitif,

Considérant que le Budget Primitif 2018 du budget annexe « Port » s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- SECTION D'EXPLOITATION..... 31 900,00 €
- SECTION D'INVESTISSEMENT..... 204 000,00 €
- SOIT UN TOTAL DE..... 235 900,00 €

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 15 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOPTE** le budget primitif 2018 du budget annexe « Port »,
- ⇒ **VOTE** 22 voix pour et 2 voix contre.

N° 2018-034 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2018

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, propose à l'assemblée de maintenir en 2018 les taux d'imposition applicables en 2017 à chacune des trois taxes directes locales, à savoir :

- Taxe d'habitation → 10,08%
- Foncier bâti → 14,30%
- Foncier non bâti → 67,28%

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 15 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOPTE** les taux proposés,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-035 : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR FINANCER LE C.E.T.

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2321-2, R.2312-2 et R.2321-3,

Vu le décret n°2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables, notamment l'article D 5217-22 relatif à la constitution de provisions pour risques et charges,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 104 du 9 août 2010 définissant les modalités de fonctionnement du C.E.T.,

Considérant que les coûts des congés accordés au titre du C.E.T. cumulés pour les exercices 2017 et précédents s'élèvent à 48 000 €,

Considérant que les coûts des congés accordés au titre du C.E.T. pour l'exercice 2017 s'élèvent à -3 100 €, Il est proposé de constituer une provision relative au compte épargne à hauteur de 10 000 € de manière à couvrir les coûts des congés accordés au titre du C.E.T. pour l'exercice 2017 pour -3 100 € et partiellement pour les exercices précédents non provisionnés à hauteur de 13 100 €,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 15 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** de constituer une provision pour le financement du Compte Epargne Temps à hauteur de + 10 000 € concernant les jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2017,
- ⇒ **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2018 en dépenses : chapitre 68, article 6815,
- ⇒ **PRECISE** que le montant de la provision ainsi que l'évolution et son emploi est retracée sur l'état des provisions joint au budget primitif et au compte administratif conformément à la réglementation en vigueur,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-036 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (C.L.E.C.T.) DU 21 DECEMBRE 2017

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T.) du 21 décembre 2017 ainsi que ses annexes relatives à l'attribution de compensation,

Considérant que la CLECT du 21 décembre 2017 a arrêté le montant des charges transférées pour les 2 compétences suivantes :

- « GEMAPI » avec un montant retenu dans le cadre du Syndicat d'Escoutay au titre des charges transférées de 13 093,06 € pour Viviers,
- « MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ET CONSEIL EN ENERGIES PARTAGEES » du SDE 07 avec un montant retenu au titre des charges transférées de 769,80 € pour Viviers,

Considérant que le montant total des charges transférées au titre de la CLECT du 21 décembre 2017 s'établit donc à 13 862,86 € pour la commune de Viviers,

Vu l'avis favorable de la commission *Finances* en date du 15 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 21 décembre 2017,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-037 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES POUR L'ANNEE 2018

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Considérant les besoins de financement pour les fournitures scolaires des écoles publiques communales La Roubine et Lamarque,

Considérant l'intérêt de soutenir les projets des écoles pour l'organisation de classes de découverte et de sorties culturelles,

Il est proposé au Conseil Municipal l'attribution des aides financières suivantes :

Objet	Subventions 2018
<i>Pour toutes les écoles publiques et privées</i>	
<i>Classes de découverte</i>	<i>11 €/jour/enfant + 61 € de transport</i>
<i>Sorties culturelles</i>	<i>25 €/enfant/an</i>
<i>Allocations par élève</i> <i>(en fonction du nombre d'élèves au 1^{er} septembre)</i>	<i>40 € / élève</i>
<i>Pour les écoles publiques uniquement</i>	
<i>Allocations par classe</i> <i>(en fonction du nombre de classes au 1^{er} septembre)</i>	<i>355 € par classe maternelle et classe d'adaptation 280 € par classe élémentaire</i>

Les dépenses relatives aux classes de découverte et aux sorties culturelles seront imputées sur le compte 6574 « Subventions de fonctionnement » du budget principal.

Les dépenses relatives aux allocations par élève et par classe seront imputées sur le compte 65737 « Etablissements Publics Locaux » du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** les subventions proposées,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2018-038 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2018

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis LAVILLE

Vu les dossiers de demande de subventions des associations réceptionnés,

Considérant que la nature des projets associatifs présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Vu l'avis favorable de la commission « Sport-Culture » le 7 mars 2018,

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer les subventions citées ci-dessous :

Nom de l'association	Subventions 2018
Solidarité / Logement	
KO la MUCO	1 000,00 €
Logement Vallée du Rhône (A.L.V.R.)	5 794,11 €
TOTAUX	6 794,11 €
Amicales	
Amicale des Jean Mermoziens	150,00 €
Amicale des Sapeurs Pompiers	500,00 €
Amicale Laïque de Viviers	500,00 €
Amicale du Personnel de l'Hôpital	300,00 €
FNACA (Fédération Nation des Anciens Combattants en Algérie-Maroc-Tunisie)	300,00 €
Foyer Vivarois du Temps Libre	500,00 €
Trait d'Union Saint Montanais	150,00 €
UFAC (Union Fédérale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre)	300,00 €
U.N.R.P.A.	1 000,00 €
TOTAUX	3 700,00 €
Animation et fêtes	
Art Présent	900,00 €
Atelier de peinture sur soie	400,00 €
Chorale Contre Temps	600,00 €
Les Vignerons de Viviers	300,00 €
Viviers Animations	9 000,00 €
TOTAUX	11 200,00 €
Culture	
Ass. des Parents d'Elèves et Amis de l'Ecole de Musique « FASILAVIVIERS »	500,00 €
CAVAJAZZ	10 000,00 €
C.I.C.P. (Centre International Construction et Patrimoine)	14 000,00 €
Collectif du Château de Verchaüs	1 100,00 €
PERPETUUM MOBILE	400,00 €
TOTAUX	26 000,00 €
Intérêt Général / Divers	

Aide et Partage Burkina	500,00 €
Association des Citoyens du Territoire Historique de Viviers	1 000,00 €
Amis de Viviers – Nature environnement	200,00 €
Association Diocésaine Culte	2 500,00 €
Association des Riverains de l'Escoutay et du Rhône	300,00 €
Comité Départemental de la Prévention Routière	200,00 €
Collectif des Riverains du Rhône et de ses affluents	200,00 €
Donneurs de sang bénévoles du secteur de Viviers	300,00 €
Le Chat Libre	400,00 €
TOTAUX	5 600,00 €
Affaires scolaires et périscolaires	
Ass. des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre	1 700,00 €
A.P.A.E.P.V. (Ass. Parents et Amis des Ecoles Publiques)	1 700,00 €
Coop scolaires OCCE La Roubine (Office Central de la Coopérative à l'école)	1 250,00 €
Coop scolaires OCCE Maternelle Lamarque	750,00 €
Coop scolaire OCCE Le Teil	183,00 €
Sou des Ecoles Publiques	2 100,00 €
TOTAUX	7 683,00 €
Sport	
Association Rugby Technologie (A.R.T.)	4 000,00 €
Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.)	600,00 €
Aviron Viviers Montélimar Châteauneuf	1 600,00 €
Association Canoë Kayak de l'Escoutay	200,00 €
Compagnie des Archers de Roqueplane	500,00 €
EVAMTE (Ecole Vivaroise d'Arts Martiaux et de Techniques Energétiques)	1 000,00 €
F.E.S.V. (Foot en Salle Vivarois)	200,00 €
Football Club Vivarois	2 000,00 €
Gymnastique Volontaire	600,00 €
Judo Club Vivarois	6 000,00 €
Le Brochet Vivarois	700,00 €
Tennis Club de Viviers	6 200,00 €
Union Nautique Voile Viviers-Montélimar-Pierrelatte	500,00 €
Viviers Basket Club	300,00 €
Viviers Jazz Dance	1 000,00 €
Vivi-Hand	1 600,00 €
Viviers Pointe en Ligne	400,00 €
Volley Détente Loisir Vivarois	200,00 €
Yoga Club Vivarois	200,00 €
Aide au transport pour la découverte du sport professionnel	1 500,00 €
TOTAUX	29 300,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** les subventions proposées,
- ⇒ **VOTE** 20 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.

Ces dépenses seront imputées sur le compte 657-4 « Subventions de fonctionnement » du budget principal.

N° 2018-039 : AUTORISATIONS DE TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION PREALABLE OU A PERMIS DE CONSTRUIRE

Rapporteur : Monsieur Thierry VERON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21,
Vu les articles L421-1 à L424-9, L.425-5, L.151-43 et R.425-23 du Code de l'Urbanisme,
Vu les projets inscrits au budget primitif 2018 :

- Remplacement des menuiseries de la façade Nord à l'école Lamarque
- Mise en accessibilité de l'école Lamarque
- Mise en accessibilité de la bibliothèque et l'école de la Roubine
- Aménagement de la cour du bâtiment Esplanade
- Démolition des garages de la maison Villard et construction d'un mur de clos
- Création d'une aire de stationnement sur la friche Billon

Considérant que ces travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer les déclarations préalables ou permis de construire nécessaires à la réalisation des travaux précités au nom de la commune,
- ⇒ **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces s'y rapportant,
- ⇒ **VOTE** 16 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions.

- DECISIONS DU MAIRE -

N° 2018-001 DU 2 JANVIER 2018 : Secrétariat Général / Convention de mise à disposition de locaux sis 7, Chemin de la Madeleine (*Service Technique*) entre la commune de Viviers et l'Association « ART PRESENT »

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-009 du 2 mars 2015 relative à l'approbation d'une convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Viviers et l'Association « Art Présent »,

Considérant la vente du bien mis à disposition,

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition de locaux sis 7, Chemin de la Madeleine (*Service Technique*) entre la commune de Viviers et l'Association « ART PRESENT » afin de permettre les activités de l'école de peinture,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention initiale est résiliée.

ARTICLE 2 : Dans le cadre des activités de l'Association « ART PRESENT », la commune met à disposition des locaux appropriés afin de poursuivre les diverses animations s'adressant à la population vivaroise, dans un local sis 7, Chemin de la Madeleine à Viviers au 1^{er} étage du Service Technique.

ARTICLE 3 : Une convention est signée entre la commune de Viviers et l'Association « ART PRESENT » ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition de ces locaux.

ARTICLE 4 : La convention prend effet à compter du 1er janvier 2018 pour une durée d'un an renouvelable tacitement sans excéder 12 années. Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Direction Générale – Mairie de Viviers
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Service Culture – Mairie de Viviers
- Service Urbanisme - Mairie de Viviers
- Notifiée à l'Association.

N° 2018-002 DU 2 JANVIER 2018 : Secrétariat Général / Convention de mise à disposition de locaux sis 7, Chemin de la Madeleine (*Service Technique*) entre la commune de Viviers et l'Association « ATELIER DE PEINTURE SUR SOIE »

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-009 du 2 mars 2015 relative à l'approbation d'une convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Viviers et l'Association « Art Présent »,

Considérant la vente du bien mis à disposition,

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition de locaux sis 7, Chemin de la Madeleine (*Service Technique*) entre la commune de Viviers et l'Association « ATELIER DE PEINTURE SUR SOIE » afin de permettre les activités de l'école de peinture sur soie,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention initiale est résiliée.

ARTICLE 2 : Dans le cadre des activités de l'Association « ATELIER DE PEINTURE SUR SOIE », la commune met à disposition des locaux appropriés afin de poursuivre les diverses animations s'adressant à la population vivaroise, dans un local sis 7, Chemin de la Madeleine à Viviers au 1^{er} étage du Service Technique.

ARTICLE 3 : Une convention est signée entre la commune de Viviers et l'Association « ATELIER DE PEINTURE SUR SOIE » ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition de ces locaux.

ARTICLE 4 : La convention prend effet à compter du 1er janvier 2018 pour une durée d'un an renouvelable tacitement sans excéder 12 années. Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Direction Générale – Mairie de Viviers
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Service Culture – Mairie de Viviers

- Service Urbanisme - Mairie de Viviers
- Notifiée à l'Association.

N° 2018-003 DU 21 FEVRIER 2018 : Service Affaires Scolaires et Périscolaires / Convention « interventions musicales en milieu scolaire – Année scolaire 2018-2019 » entre la commune et le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 2^{ème} alinéa,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention entre la commune, représentée par le Maire Monsieur Christian LAVIS et le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, représenté par le Président Monsieur Paul BARBARY, dans le cadre des interventions musicales en milieu scolaire en faveur des établissements scolaires publiques et privées (*maternelles et élémentaires*),

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention est signée entre la commune de Viviers et le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, afin d'assurer des séances régulières d'interventions musicales auprès des écoles publiques et privées pour l'année scolaire 2018-2019.

ARTICLE 2 :

La commune s'engage à verser au Syndicat Mixte sa participation au financement de cette opération, soit **5 970 €** pour 15 séances, pour 10 classes, qui s'étaleront de septembre 2018 à juillet 2019, à raison soit d'une séance tous les 15 jours environ, soit d'une séance chaque semaine pendant un semestre.

ARTICLE 3 :

Cette dépense sera imputée sur le compte 6228 « *Prestations de services* » du budget principal.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et au recueil des actes administratifs, et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche,
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL,
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers,
- Service Affaires Scolaires et Périscolaires de la Mairie de Viviers,
- Services Finances de la Mairie de Viviers,
- Notifiée à l'intéressé.

- ARRETES MUNICIPAUX –

POLICE

ARRETE N° 2018-001 DU 8 JANVIER 2018 : Police / Reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. MENTOURI Kamel pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « Au Petit Creux »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1 : M. MENTOURI Kamel, en qualité de représentante légale de « Au Petit Creux », est autorisé à occuper 39 m² du domaine public communal sis Place Charles de Foucault en vue de l'installation d'éléments mobiliers (28 chaises, 16 tables, 7 jardinières, 1 chevalet, 1 porte-menu, 5 parasols, 1 store sur pied et 1 fixé sur façade en respectant les couleurs et matériaux mentionnés lors de la demande) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des

poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. MENTOURI Kamel chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-002 DU 8 JANVIER 2018 : Police / Reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de Mme Nathalie ROULETTE pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « CAFE DES ARTS »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance

ARRETE

ART. 1: Mme Nathalie ROULETTE, en qualité de propriétaire exploitant du « CAFE DES ARTS », est autorisée à occuper 6,5 m² du domaine public communal sis 21 Faubourg Latrau en vue de l'installation d'éléments mobiliers (2 chaises et 2 tables) et à occuper 24 m² du domaine public communal sis place Latrau en vue de l'installation d'éléments mobiliers (15 chaises, 6 tables, 2 parasols et 2 jardinières) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à compter du 1^{er} avril au 30 septembre 2018. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, Mme Nathalie ROULETTE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-003 DU 8 JANVIER 2018 : Police / Reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande de M. BOUCHENOT Alain pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « LES CHEVALIERS »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance

ARRETE

ART. 1: M. BOUCHENOT Alain, en qualité de gérant du « LES CHEVALIERS », est autorisé à occuper 24 m² du domaine public communal sis 07 Place de la République en vue de l'installation d'éléments mobiliers (30 chaises, 2 parasols, 10 tables et 1 porte-menu) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre 2018. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. BOUCHENOT Alain chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-004 DU 8 JANVIER 2018 : Police / Reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. PAGANEL Dominique pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « ZINC&BROC »,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 juillet 2016,

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public » réunie le 28 juillet 2016,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1 : M. PAGANEL Dominique, en qualité de gérant de « ZINC&BROC », est autorisé à occuper 6 m² du domaine public communal sis impasse des étables en vue de l'installation d'éléments mobiliers (8 chaises, 2 tables) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre 2018. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service Finances, M. PAGANEL Dominique chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-005 DU 8 JANVIER 2018 : Police / Arrêté portant interdiction de tourne à gauche

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, et R 411-25 à 28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que par mesure de sécurité sur la route départementale n° 86, au Faubourg de la Madeleine, il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de cette voie avec le chemin de la Madeleine en agglomération de Viviers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est instaurée, au carrefour du faubourg de la Madeleine et du chemin de la Madeleine, sur la RD 86 en agglomération, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant dans le sens de le Teil et désirant se diriger vers Bourg-Saint-Andéol.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place à la charge de la commune de Viviers.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-006 DU 8 JANVIER 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation – Traçage peinture routière

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M. GARNIER Jérémie représentant l'Entreprise HORIZON SIGNA sise 460 Avenue Grosjeanne à 07000 PRIVAS afin de réaliser des travaux de remise en peinture des passages piétons de la ville de Viviers,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

ART. 1°- Afin de permettre à l'Entreprise HORIZON SIGNA d'effectuer des travaux mentionnés ci-dessus, en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier et la circulation se fera à l'aide de personnel de régulation.

Du jeudi 18 janvier 2018 au vendredi 2 février 2018 inclus
entre 08H00 et 17H00

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise HORIZON SIGNA. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. GARNIER Jérémie au 06.72.18.60.04.

ART. 4°- Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'Entreprise HORIZON SIGNA chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-007 DU 8 JANVIER 2018 : Police / Reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. MENAA Azuz pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « Restaurant Bar LE CHATEAU »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1 : M. MENAA Azuz, en qualité de gérant du « Restaurant Bar LE CHATEAU », est autorisé à occuper 60 m² du domaine public communal sis 19 place de la Roubine en vue de l'installation d'éléments mobiliers (40 chaises, 20 tables et 2 parasols) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. MENAA Azuz chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-008 DU 8 JANVIER 2018 : Police / Reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de Mme CROZE Sylvette pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « EPICES et TOUT »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 11 mai 2017,

VU l'avis favorable de l'Architect des bâtiments de France du 23 mai 2017 reçu le 30 mai 2017,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1: Mme CROZE Sylvette, en qualité de représentante légale de « EPICES et TOUT », est autorisé à occuper 4 m² du domaine public communal sis 7 Faubourg la Cire en vue de l'installation d'éléments mobiliers (4 chaises, 2 tables) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 15 juin au 15 septembre 2018. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, Mme CROZE Sylvette chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-009 DU 8 JANVIER 2018 : Police / Reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande de M. GARNIER Olivier pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « PAUSE REPAS »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 11 mai 2017,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1 : M. GARNIER Olivier, en qualité de représentante légale de « PAUSE REPAS », est autorisé à occuper 15 m² du domaine public communal sis 8 rue de la République en vue de l'installation d'éléments mobiliers (8 chaises, 2 tables, 1 parasol en respectant les couleurs et matériaux mentionnés lors de la demande) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du présent arrêté du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. GARNIER Olivier chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-010 DU 16 JANVIER 2018 : Police / Arrêté de stationnement au n° 25 Place de la Roubine

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M. FOVELLE Julien afin de pouvoir stationner un véhicule sur le trottoir devant le n° 25 place de la Roubine afin d'évacuer des gravats et matériaux,
Considérant qu'une réglementation du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des chargements du véhicule,

ARRETE

ART. 1° - M. FOVELLE Julien est autorisé à stationner son véhicule immatriculé BH-358-VD sur le trottoir devant le n° 25 place de la Roubine afin d'évacuer des gravats et matériaux

Du 12 janvier 2018 au vendredi 16 février 2018

ART. 2° - Le stationnement devra durer le temps strictement nécessaire au chargement du véhicule.

ART. 3° - Le présent arrêté devra être apposé devant le pare-brise du véhicule de manière à ce que tout agent assermenté puisse avoir connaissance de l'autorisation de stationnement.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M. FOVELLE Julien chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-011 DU 16 JANVIER 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier les Sautelles, Rochecondrie, Eymieux – Haut-Eymieux

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,
VU le code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par M LIONNETON Richard représentant le Groupe GIAMMATTEO sise ZI du Lac Avenue Marc Seguin 07000 PRIVAS pour des déposes de câbles, d'enfouissements et d'élagages aux quartiers Les Sautelles, Rochecondrie, Eymieux – Haut-Eymieux,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise GIAMMATTEO d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus aux quartiers Les Sautelles, Rochecondrie, Eymieux – Haut-Eymieux les travaux se feront uniquement par demi-chaussée, la vitesse sera limitée à 30km/h, la circulation sera régulée à l'aide de personnel de régulation. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits.

Du mardi 16 janvier 2018 au vendredi 23 février 2018 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité du Groupe GIAMMATTEO qui devra veiller à ce que les riverains puissent accéder à leur habitation. La personne à contacter en cas de nécessité sera M LIONNETON Richard au 04.75.64.65.42.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le Groupe GIAMMATTEO chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-012 DU 16 JANVIER 2018 : Police / Arrêté d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de commerce,
VU la demande de Mme PORQUET Sylviane pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « CHTI'FRITES »
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 novembre 2017,
VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 16 janvier 2018,
VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,
Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1 : Mme PORQUET Sylviane, en qualité de représentante légale de « CHTI'FRITES », est autorisée à occuper 5 m² du domaine public communal sis 31 Faubourg Latrau en vue de l'installation d'éléments mobiliers (10 chaises, 5 tables, 1 porte menu, 1 chevalet et 2 pots avec plante verte en respectant les couleurs et matériaux mentionnés lors de la demande) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du présent arrêté du 16 janvier au 31 décembre 2018. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, Mme PORQUET Sylviane chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-013 DU 25 JANVIER 2018 : Police / Arrêté de stationnement pour déménager au n° 33 Faubourg St Jacques

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par Mme GOSSE Inès demeurant n°02 Faubourg de la madeleine afin de pouvoir stationner un véhicule de déménagement devant le n°33 Faubourg Saint-Jacques,

Considérant qu'une réglementation du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déménagement,

ARRETE

ART. 1° - Mme GOSSE Inès est autorisée à stationner un camion de déménagement devant le n°33 Faubourg Saint-Jacques

Le samedi 03 février 2018 de 08h00 à 19h00

ART. 2° - La signalisation réglementaire (panneaux / barrières/cônes) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de Mme GOSSE Inès qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement.

ART. 3° - Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, Mme GOSSE Inès chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-014 DU 29 JANVIER 2018 : Police / Arrêté de stationnement pour déménager au 3, Rue des Jardins

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par Mme VAIRE Adeline demeurant au 3 rue des Jardins afin de pouvoir stationner un véhicule de déménagement sur les 3 premières places de stationnement situées à la contre-allée de la place de la Roubine,

Considérant qu'une réglementation du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déménagement,

ARRETE

ART. 1° - Mme VAIRE Adeline est autorisée à stationner un camion de déménagement sur les 3 premières places de stationnement situées à la contre-allée de la place de la Roubine

Le samedi 17 février 2018 de 08h00 à 19h00

ART. 2° - La signalisation réglementaire (panneaux / barrières/cônes) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de Mme VAIRE Adeline qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement.

ART. 3° - Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, Mme VAIRE Adeline chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-015 DU 29 JANVIER 2018 : Police / Arrêté de stationnement pour déménager au 50, Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
VU la demande présentée par S.A. Transports GERMAIN sise Z.A. du Meyrol 26201 Montélimar Cedex afin de pouvoir stationner un camion de déménagement au 50 Grande Rue,
Considérant qu'une réglementation du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déménagement,

ARRETE

ART. 1° - S.A. Transports GERMAIN est autorisée à stationner un camion de déménagement au 50 Grande Rue

Le lundi 5 février 2018 de 11h00 à 17h00

ART. 2° - La signalisation réglementaire (panneaux / barrières/cônes) sera mise en place, dès le début de la Grande Rue, et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de S.A. Transports GERMAIN qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection du déménagement.

ART. 3° - Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, S.A. Transports GERMAIN chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-016 DU 30 JANVIER 2018 : Police / Permis de stationnement pour une voiture d'exposition

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de commerce,
VU la demande de renouvellement annuelle présentée par M SABADEL Stéphane gérant du Garage PEUGEOT à VIVIERS pour pouvoir exposer un véhicule dans le cadre de son activité commercial,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-086 du 5 octobre 2015 portant sur la création d'un nouveau tarif d'occupation du domaine public pour l'exposition de véhicules,
Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,
Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

ARRETE

ART. 1 : Une autorisation est accordée à M SABADEL Stéphane, en qualité de gérant du Garage PEUGEOT, pour une occupation du domaine public pour une voiture d'exposition, emplacement situé Faubourg Latrau, à gauche de l'abri bus. Cette occupation sera de 12 m² du domaine public communal sis Faubourg Latrau dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour l'année civile 2018. Sous réserve du respect des conditions fixées aux articles ci-dessous et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. A la fermeture de son commerce, le permissionnaire devra rentrer le véhicule d'exposition.

ART. 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M SABADEL Stéphane chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-017 DU 1^{er} FEVRIER 2018 : Police / Arrêté portant restriction de circulation Chemin de la Brèche

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. LEMERCIER Daniel résidant au 2 chemin de la Brèche à VIVIERS afin de régler la circulation pour sécurité son chantier,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués au 2 chemin de la Brèche en bordure de route, il y a lieu de restreindre la circulation sur cette voie à l'aide de panneaux de priorité de circulation venant en sens inverse;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - A compter du 13 février 2018 à partir de 8h et jusqu'au 15 février 2018 12h, la voie de la circulation du chemin de la Brèche sera réduite et règlementée par la mise en place de panneaux de priorité de circulation venant en sens inverse pour permettre le déroulement des travaux au 2 chemin de la Brèche.

ART. 2° - La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin de la Brèche sera limitée à 30 km/h.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie, sous l'entière responsabilité de M. LEMERCIER Daniel. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. LEMERCIER Daniel au 06.64.93.89.60.

ART. 4° - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 5°- Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, M. LEMERCIER Daniel chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-018 DU 1^{er} FEVRIER 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de la Brèche

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M LEMERCIER Daniel demeurant au 2 Chemin de la Brèche 07220 VIVIERS pour effectuer des travaux de coulage d'une dalle béton chez lui,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à M LEMERCIER Daniel d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus et en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la circulation de tous les véhicules sera interdite chemin de la Brèche

Le mercredi 14 février 2018
de 14h00 à 17h00

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de M LEMERCIER Daniel. La personne à contacter en cas de nécessité sera M LEMERCIER Daniel au 06.64.93.89.60.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, M LEMERCIER Daniel chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-019 DU 1^{er} FEVRIER 2018 : Police / Arrêté portant restriction de circulation St Alban sur la RD 107 en agglomération

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. ALBARES Loïc représentant la SAUR de Montélimar sise Chemin de la Fonderie afin de règlementer la circulation pour sécurité son chantier de curage du poste de relevage,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués en bordure de route de la RD 107 en agglomération de Saint-Alban, il y a lieu de restreindre la circulation sur cette voie à l'aide de panneaux de priorité de circulation venant en sens inverse B 15 et C 18;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Le 6 février 2018 de 8h à 18h, la RD 107, en agglomération, à hauteur des travaux de curage du poste de relevage, sera réduite à une voie et régulée par panneaux B 15 et C 18 pour permettre le déroulement de ces travaux

ART. 2° - La vitesse de tous les véhicules circulant sur ce tronçon de route sera limitée à 30 km/h.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie, sous l'entière responsabilité de la SAUR de Montélimar. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. ALBARES Loïc au 06.58.18.46.05.

ART. 4° - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 5° - Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, M. ALBARES Loïc chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-020 DU 5 FEVRIER 2018 : Police / Travaux CFPF – Taille des platanes Allée du Rhône

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M. LEGUIL Jean-François représentant le CFPF sis Chemin du Mas à 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE, pour la taille des platanes de l'allée du Rhône,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

ART. 1° - le CFPF est autorisé à effectuer la taille des platanes de l'allée du Rhône

Du lundi 19 février au jeudi 22 février 2018
Sauf le mardi matin, jour du marché hebdomadaire

ART. 2° - Le stationnement et la circulation seront interdits au droit du chantier pendant la durée des travaux dans la période visée à l'article 1 ci-dessus. CFPF devra en aviser les riverains afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

ART. 3° - La mise en place et le retrait des panneaux réglementaires signalant les travaux sont à la charge de CFPF. Le présent arrêté devra être affiché sur place par les services techniques une semaine avant le début d'application du présent arrêté et veiller à son maintien sur les lieux. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. Jean-François LEGUIL au 06.74.08.13.10.

ART. 4° - Tout arrêt ou stationnement de véhicules gênant les travaux d'élagage fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le CFPF, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-021 DU 5 FEVRIER 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier Roumanas

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par Mme MURTO MURIAGLIO Delphine représentant le Groupe GIAMMATTEO sise ZI du Lac Avenue Marc Seguin 07000 PRIVAS pour la pose d'un poste de transformateur électrique, d'un poteau, de câbles souterrains et la dépose d'un support,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise GIAMMATTEO d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus au quartier Roumanas, la circulation sera interdite à tous les véhicules.

Du lundi 12 février 2018 au vendredi 3 mars 2018 inclus
De 8h00 à 17h00

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité du Groupe GIAMMATTEO qui devra

veiller à ce que les riverains puissent accéder à leur habitation hors tranche horaire mentionnée à l'article 1. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. Samuel STANICKI au 06.65.32.21.80.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le Groupe GIAMMATTEO chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-022 DU 8 FEVRIER 2018 : Police / Arrêté de stationnement pour déménager au n° 1 Place de l'Esplanade

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par Mme MARIE Anne-Laure afin de pouvoir stationner un véhicule de déménagement sur les 2 premières places de stationnement situées à gauche en rentrant sur la place de l'Esplanade,

Considérant qu'une réglementation du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déménagement,

ARRETE

ART. 1° - Mme MARIE Anne-Laure est autorisée à stationner un camion de déménagement sur les 2 premières places de stationnement situées à gauche en rentrant sur la place de l'Esplanade

Le samedi 17 février 2018 de 08h00 à 19h00

ART. 2° - La signalisation réglementaire (panneaux / barrières/cônes) sera mise en place par les Services Technique de la Ville de VIVIERS et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de Mme MARIE Anne-Laure qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement.

ART. 3° - Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, Mme MARIE Anne-Laure chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-023 DU 8 FEVRIER 2018 : Police / Arrêté de circulation et stationnement vide-grenier du dimanche 8 avril 2018

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par l'Association A.P.E.L. de Viviers organisant un Vide –grenier.
CONSIDERANT qu'il faut assurer la sécurité des exposants et du public,

ARRETE :

ART. 1° - cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2017/147 en date du 01/08/2017.

ART. 2° - La circulation et le stationnement sur la contre-allée de la place de la Roubine et sur la place de la Roubine entre le commerce « le Ginger » et le commerce « Pain Saveur et Délices de la Roubine » (emplacement identique lors du marché hebdomadaire), sur l'Allée du Rhône, sur l'emplacement occupé antérieurement par la guinguette jouxtant l'allée du Rhône et le chemin du Rhône, sur la parcelle AO 151 ainsi que la partie comprise entre l'Allée du Rhône et l'entrée de la base nautique SERONT INTERDITS

Du DIMANCHE 08 avril 2018 de 05 H 00 à 22 heures 00

ART. 3° - Dérogation au précédent article est donnée à tous les exposants du vide-grenier.

ART. 4° - La circulation des véhicules sur la partie comprise entre le chemin du Creux et la fontaine de la place se fera sur une seule voie (voie de circulation nord/sud).

ART. 5° - Le stationnement et la circulation aux alentours du vide-grenier seront réglementés par la mise en place de barrières de police, de panneaux réglementaires et de fléchages indiquant les aires de stationnement.

ART.6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Services Techniques municipaux, les Sapeurs-Pompiers, l'Association A.P.E.L. chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-024 DU 8 FEVRIER 2018 : Police / Stationnement d'un véhicule Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande en date du 08 février 2018 présentée par M. MORAND Ludovic, représentant l'Entreprise Sas Pierre d'Horizon Conception & patrimoine située n°04 Impasse de l'Estrade à 07220 VIVIERS, pour le stationnement d'un véhicule à la hauteur du n°12 de la Grande Rue afin de pouvoir décharger des matériaux, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M MORAND Ludovic est autorisé à stationner un véhicule, le temps strictement nécessaire au déchargement des matériaux, devant le n°12 de la Grande Rue

Le lundi 12 février 2018 de 08h00 à 17h00

ART. 2° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M MORAND Ludovic au 06.20.69.52.95.

ART. 4° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5° - Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme. Il devra être affiché sur site 1 semaine avant le commencement des travaux par le demandeur.

ART. 6° - Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M MORAND Ludovic, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-025 DU 12 FEVRIER 2018 : Police / Arrêté de stationnement Rue du Chemin Neuf

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 12 février 2018 présentée par M. BUIRET Franck domicilié quartier la Moutte à 07220 VIVIERS, pour interdire le stationnement à partir du 12 rue du chemin Neuf jusqu'à son intersection avec la place de la Roubine en vue de manœuvrer une grue,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise BUIRET Franck de manœuvrer une grue dans le cadre de son chantier situé au 36 place de la Roubine, le stationnement sera interdit à tout véhicule à partir du 12 rue du chemin Neuf jusqu'à la fin de la rue du chemin Neuf

Le jeudi 15 février 2018 de 8h à 14h

ART. 2° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée mentionnée ci-dessus sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens

nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M BUIRET Franck au 06.87.43.55.93.

ART. 3°- Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme. Il devra être affiché sur site 1 semaine avant la date mentionnée ci-dessus.

ART. 4°- Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M BUIRET Franck, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-026 DU 12 FEVRIER 2018 : Police / Arrêté de stationnement au n° 19 Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M. RODRIGUEZ Patrice Jesus afin de pouvoir stationner un camion de chantier devant le 19 Grande Rue dans le cadre d'un chantier d'isolation des combles,

Considérant qu'une réglementation du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de ce chantier,

ARRETE

ART. 1° - M. RODRIGUEZ Patrice Jesus est autorisé à stationner un camion devant le 19 Grande Rue

Le mardi 27 février 2018 de 08h00 à 12h00

ART. 2° - La circulation (partie comprise entre le début de la Grande Rue et la Rue du Portail Neuf) sera interdite à tous les véhicules

ART. 3° - La signalisation réglementaire (panneaux / barrières) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de M. RODRIGUEZ Patrice Jesus qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection du chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M. RODRIGUEZ Patrice Jesus au 07.86.95.03.86.

ART. 4° - Dès la fin du chantier, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, M. RODRIGUEZ Patrice Jesus chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-027 DU 19 FEVRIER 2018 : Police / Travaux CFPF – Taille des platanes Allée du Rhône

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
VU la demande présentée par M. LEGUIL Jean-François représentant le CFPF sis Chemin du Mas à 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE, pour la taille des platanes de l'allée du Rhône,
Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

ART. 1°- le CFPF est autorisé à effectuer la taille des platanes sur l'allée du Rhône et la Place Prosper Allignol

Le jeudi 01 mars 2018 de 08h00 à 18h00

ART. 2° - Le stationnement et la circulation seront interdits au droit du chantier pendant la durée des travaux dans la période visée à l'article 1 ci-dessus. CFPF devra en aviser les riverains afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

ART. 3° - La mise en place et le retrait des panneaux réglementaires signalant les travaux sont à la charge de CFPF. Le présent arrêté devra être affiché sur place par le CFPF une semaine avant le début d'application du présent arrêté et veiller à son maintien sur les lieux. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. Jean-François LEGUIL au 06.74.08.13.10.

ART. 4° - Tout arrêt ou stationnement de véhicules gênant les travaux d'élagage fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le CFPF, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-028 DU 19 FEVRIER 2018 : Police / Arrêté de stationnement au n° 13 Chemin de Barulas

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
VU la demande présentée par M SABOT Eric afin de pouvoir stationner un camion de chantier devant le 13 Chemin de Barulas dans le cadre d'un chantier de changement des menuiseries,
Considérant qu'une réglementation de la circulation est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de ce chantier,

ARRETE

ART. 1° - M SABOT Eric est autorisé à stationner un camion devant le 13 Chemin de Barulas

Du lundi 14 mai 2018 au mardi 15 mai 2018 de 08h00 à 18h00

ART. 2° - La circulation (partie comprise entre le début du Chemin de Barulas et le n°13 du Chemin de Barulas) sera interdite à tous les véhicules le temps strictement nécessaire au déchargement et chargement de matériels.

ART. 3° - La signalisation réglementaire (panneaux / barrières) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de M SABOT Eric qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection du chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M SABOT Eric au 04.75.52.80.62.

ART. 4° - Dès la fin du chantier, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, M SABOT Eric chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-029 DU 22 FEVRIER 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation quartier Valmont

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. FONTAINE Vincent représentant la Société RAMPA TP sise Parc Industriel Rhône Vallée Nord 07250 LE POUZIN pour le dévoiement du réseau AEP pour le compte de la CCRA quartier Valmont à Viviers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la Société RAMPA TP d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus au quartier Valmont, en raison de l'étroitesse de la route, celle-ci sera barrée au droit du chantier. L'accès et le secours des riverains seront maintenus

Du jeudi 22 février au mercredi 7 mars 2018 inclus

ART. 2° - Société RAMPA TP est tenue de communiquer et d'en informer tous les riverains susceptibles d'être touchés par les travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société RAMPA TP qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. FONTAINE Vincent au 06.13.98.58.31.

ART. 4° - L'entreprise RAMPA TP devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise RAMPA TP.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise RAMPA TP chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-030 DU 23 FEVRIER 2018 : Police / Installation d'un échafaudage et d'une grue devant le 7, Chemin de la Madeleine

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 22 février 2018 présentée par L'Entreprise RIFFARD Franck sise Quartier Saint-Alban à 07220, pour la pose d'un échafaudage et d'une grue devant le 7 chemin de la Madeleine sur les places de stationnement pour la réfection de la toiture du local technique de la Mairie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M. RIFFARD Franck est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage et d'une grue devant le 7 chemin de la Madeleine sur les places de stationnement,

Du 26 février 2018 au 16 mars 2018 inclus

ART. 2° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M. RIFFARD Franck au 06 07 03 00 10.

ART. 4° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5° - Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M. RIFFARD Franck, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-031 DU 26 FEVRIER 2018 : Police / Arrêté de stationnement pour déménager au 2, Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par S.A. Transports GERMAIN sise Z.A. du Meyrol 26201 Montélimar Cedex afin de pouvoir stationner un camion de déménagement au 2 Grande Rue,

Considérant qu'une réglementation du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déménagement,

ARRETE

ART. 1° - S.A. Transports GERMAIN est autorisée à stationner un camion de déménagement au 2 Grande Rue

Le 12 mars 2018 de 10h00 à 18h00

Le 13 mars de 08h00 à 12h00

ART. 2° - La circulation (partie comprise entre le début de la Grande Rue et la Rue du Portail Neuf) sera interdite à tout autre véhicule sauf l'accès aux secours des riverains qui devra être maintenu (déplacer le camion en cas d'intervention des sapeurs pompiers, SAMU, gendarmerie, police municipale).

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place, dès le début de la Grande Rue, et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de S.A. Transports GERMAIN qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection du déménagement.

ART. 4° - Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, S.A. Transports GERMAIN chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-032 DU 2 MARS 2018 : Police / Arrêté de circulation pour travaux Chemin des Iles Perriers VC n° 12

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M LOCATELLI Frédéric représentant la SOCIETE LOCATELLI SAS sise 441 rue du pognat à 01460 BRION afin de réaliser des travaux sur la falaise surplombant la SNCF sur le secteur du défilé de Donzère,

Considérant la nécessité d'approvisionner le chantier par hélicoptère,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité des manœuvres pendant la durée des travaux,

ARRETE

ART. 1° - La SOCIETE LOCATELLI SAS est autorisée à barrer la voie communale n°12 dite des l'Iles Perriers, partie comprise entre le Pont du Robinet RD n°86 J et le chemin des Tubières VC n°80 afin d'approvisionner par voie aérienne à l'aide d'un hélicoptère un chantier situé sur la falaise du défilé de Donzère surplombant la voie SNCF

Entre le mardi 06 mars 2018 et le vendredi 16 mars 2018

ART. 2° - La circulation sera barrée le temps strictement nécessaire au déchargement des matériaux ainsi qu'à l'héliportage sur les deux DZ aménagées à cet effet.

ART. 3°- La signalisation réglementaire du chantier (panneaux et barrières) sera mise en place et maintenue durant toute la durée des manœuvres sous l'entière responsabilité de La SOCIETE LOCATELLI SAS qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M LOCATELLI Frédéric au 04.74.76.13.14.

ART. 4°- La SOCIETE LOCATELLI SAS devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - La SOCIETE LOCATELLI SAS est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, La SOCIETE LOCATELLI SAS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-033 DU 6 MARS 2018 : Police / Arrêté de stationnement pour emménager au 14, Rue Chalès

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M. COHENDET Guillaume afin de pouvoir stationner un camion de déménagement au 14 rue Chalès,

Considérant qu'une réglementation du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déchargement du camion de déménagement,

ARRETE

ART. 1° - M. COHENDET Guillaume est autorisé à stationner un camion de déménagement au 14 rue Chalès

Le 21 avril 2018 de 08h00 à 18h00

ART. 2° - La circulation rue Chalès sera interdite à tout autre véhicule pendant la durée mentionnée ci-dessus.

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place, dès le début de la rue Chalès, et maintenue durant toute la durée de l'emménagement sous l'entière responsabilité de M. COHENDET Guillaume qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection du déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. COHENDET Guillaume au 06.74.45.17.15.

ART. 4° - Dès la fin de l'emménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, M. COHENDET Guillaume chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-034 DU 6 MARS 2018 : Police / Reconduction de l'arrêté temporaire de circulation Quartier Valmont

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande, du fait des intempéries, de reconduction de l'arrêté n° 2018/29 du 22 février 2018 présentée par M. FONTAINE Vincent représentant la Société RAMPA TP sise Parc Industriel Rhône Vallée Nord 07250 LE POUZIN pour le dévoiement du réseau AEP pour le compte de la CCRA quartier Valmont à Viviers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la Société RAMPA TP de terminer les travaux mentionnés ci-dessus au quartier Valmont, l'arrêté n° 2018/29 du 22 février 2018 est reconduit

Du jeudi 8 mars au vendredi 16 mars 2018 inclus

ART. 2° - En raison de l'étroitesse de la route, celle-ci sera barrée au droit du chantier. L'accès et le secours des riverains seront maintenus.

ART. 3° - Société RAMPA TP est tenue de communiquer et d'en informer tous les riverains susceptibles d'être touchés par les travaux.

ART. 4° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société RAMPA TP qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. FONTAINE Vincent au 06.13.98.58.31.

ART. 5°- L'entreprise RAMPA TP devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise RAMPA TP.

ART. 7° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 8°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise RAMPA TP chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-035 DU 14 MARS 2018 : Police / Arrêté portant restriction de circulation Chemin de la Brèche

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. Michel NOEL résidant au 6 chemin de la Brèche à VIVIERS afin de règlementer la circulation pour sécurité son chantier,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués au 6 chemin de la Brèche en bordure de route, il y a lieu de restreindre la circulation sur cette voie à l'aide de panneaux de priorité de circulation venant en sens inverse;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Entre le 21 mars et le 23 mars 2018 de 9h à 12h, la voie de la circulation du chemin de la Brèche sera réduite et règlementée par la mise en place de panneaux de priorité de circulation venant en sens inverse pour permettre le déroulement des travaux au 6 chemin de la Brèche.

ART. 2° - La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin de la Brèche sera limitée à 30 km/h.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie, sous l'entière responsabilité de M. Michel NOEL. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. Michel NOEL au 06.23.21.21.14.

ART. 4° - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 5°- Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, Michel NOEL chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-036 DU 15 MARS 2018 : Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. GARABEDIAN Jean-Philippe pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « GINGER »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant l'occupation effective et ininterrompue depuis le 1^{er} janvier 2018,

ARRETE

ART. 1 : M. GARABEDIAN Jean-Philippe, en qualité de représentante légale de « GINGER », est autorisé à occuper 48 m² du domaine public communal sis 8 place de la Roubine en vue de l'installation d'éléments mobiliers (32 chaises, 13 tables, 1 chevalet, 3 parasols, 1 pergolas en respectant les couleurs et matériaux mentionnés lors de la demande) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. GARABEDIAN Jean-Philippe chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-037 DU 22 MARS 2018 : Police / Arrêté de stationnement pour emménager au 19, Rue de la République

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M PAIN Raymond afin de pouvoir stationner un camion de déménagement au 19 rue de la République,

Considérant qu'une réglementation du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déchargement du camion de déménagement,

ARRETE

ART. 1° - M PAIN Raymond est autorisé à stationner un camion de déménagement au 19 rue de la République

Le samedi 31 mars 2018 de 07h30 à 10h00

ART. 2° - La circulation rue de la République sera interdite à tout autre véhicule pendant la durée mentionnée ci-dessus.

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de l'emménagement sous l'entière responsabilité de M PAIN Raymond qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection du déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera M PAIN Raymond au 06.04.42.16.21.

ART. 4° - Dès la fin de l'emménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, M PAIN Raymond chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-038 DU 22 MARS 2018 : Police / Arrêté temporaire de circulation RD 86 (Pont SNCF au Faubourg Saint Jacques)

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M CORNILLE Laurent représentant la Société BRAJA VESIGNE sise 19 Avenue Frédéric Mistral, 84100 Orange pour la mise à la côte des têtes de bouche à clef sur la RD86 (Pont SNCF au Faubourg Saint-Jacques),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la Société BRAJA VESIGNE d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus RD86 (Pont SNCF au Faubourg Saint-Jacques), les travaux se feront uniquement par demi-chaussée, la vitesse sera limitée à 30km/h, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits.

Du mardi 03 avril 2018 au vendredi 06 avril 2018 inclus

ART. 2° - Société BRAJA VESIGNE est tenue de communiquer et d'en informer tous les riverains susceptibles d'être touchés par les travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société BRAJA VESIGNE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M CORNILLE Laurent au 06.77.26.66.20.

ART. 4° - L'entreprise BRAJA VESIGNE devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise BRAJA VESIGNE.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise BRAJA VESIGNE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-039 DU 23 MARS 2018 : Police / Mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants et non identifiés

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
VU le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Rural et notamment les articles L 211-11, L 211-27 et suivants, et R 211-11 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche, et notamment son article 99-6,

VU l'arrêté municipal n° 2007/140 du 13 novembre 2007 portant réglementation relative à la divagation des animaux sur le territoire de la commune,

VU la convention signée le 26 janvier 2017 avec l'Association « La Fondation 30 millions d'amis »,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures préventives pour lutter contre la prolifération et la divagation des chats errants sur le territoire de la commune, afin d'assurer la sécurité et la salubrité des lieux publics,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Afin d'endiguer la prolifération de chats errants dans plusieurs quartiers de la commune, le Maire décide d'engager une campagne de stérilisation et d'identification des chats, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe conformément aux articles L 211-27 et L212-10 du Code Rural, puis à les relâcher sur leurs lieux de vie. Cette campagne concerne le secteur suivant :

- Centre ville y compris centre ancien.

Article 2 : Durée

Cette campagne est ouverte à compter du 1^{er} avril 2018 jusqu'au 31 août 2018.

Article 3 : Organisation

Cette opération est organisée par la Ville de Viviers en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis et l'Association « Le Chat Libre de Viviers ».

Article 4 : Gestion et suivi de l'opération

L'identification règlementaire sera réalisée au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

La gestion, le suivi sanitaire au sens de l'article L211-11 du Code Rural de ces populations animales sont placés sous la responsabilité de l'association « le Chat Libre de Viviers ».

Article 5 : Communication

Dans le cadre de cette campagne, la commune rappelle aux propriétaires de chats à veiller à faire identifier leur animal afin d'éviter le cas échéant leur divagation sur la voie publique.

Article 6 : Affichage

L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté en mairie, sur les panneaux d'affichage de la ville et dans les quartiers concernés, et sa publication sur le site internet de la ville.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, la Fondation 30 Millions d'Amis, les policiers municipaux, les bénévoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

Article 8 : Recours

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LYON (*Palais des juridictions administratives –184 rue Dugesclin 69433 LYON CEDEX 3*) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARRETE N° 2018-040 DU 23 MARS 2018 : Police / Arrêté portant restriction de circulation Chemin de la Brèche

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. Michel NOEL résidant au 6 chemin de la Brèche à VIVIERS afin de règlementer la circulation pour sécurité son chantier,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués au 6 chemin de la Brèche en bordure de route, il y a lieu d'interdire la circulation au chemin de la Brèche du n° 2 jusqu'à la place de la Roubine

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à Michel NOEL d'effectuer ses travaux et en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la circulation de tous les véhicules sera interdite chemin de la Brèche du n° 2 jusqu'à la place de la Roubine

Le lundi 26 mars 2018
de 09h00 à 12h00

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie, sous l'entière responsabilité de M. Michel NOEL. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. Michel NOEL au 06.23.21.21.14.

ART. 4° - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 5°- Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, Michel NOEL chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-041 DU 27 MARS 2018 : Police / Installation d'un échafaudage et d'une benne

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 26 mars 2018 présentée par M ESQUIEU Yves représentant le CICP sise rue de la République à 07220 VIVIERS, pour la pose d'un échafaudage rue Montargues et impasse de l'Horloge ainsi que l'installation d'une benne sur la place Honoré de Flaugergues pour la réfection de la façade d'une partie du bâtiment de la maison des Chevaliers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M ESQUIEU Yves représentant le CICP est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage rue Montargues et impasse de l'Horloge ainsi que l'installation d'une benne sur la place Honoré de Flaugergues pour la réfection de la façade d'une partie du bâtiment de la maison des Chevaliers,

Du jeudi 05 avril 2018 au lundi 04 juin 2018 inclus

ART. 2° - M ESQUIEU Yves représentant le CICP est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M ESQUIEU Yves au 09.54.58.93.31.

ART. 4° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5°- Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M ESQUIEU Yves, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-042 DU 29 MARS 2018 : Police / Arrêté modificatif d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande modificative en date du 23 mars 2018 de Mme CROZE Sylvette pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « EPICES et TOUT »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 11 mai 2017,

VU l'avis favorable de l'Architect des bâtiments de France du 23 mai 2017 reçu le 30 mai 2017,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1: L'autorisation accordée à titre précaire et révocable à Mme CROZE Sylvette, en qualité de représentante légale de « EPICES et TOUT », par arrêté 2018/08 du 8 janvier 2018, pour occuper 4 m² du domaine public communal sis 7 Faubourg la Cire en vue de l'installation d'éléments mobiliers (4 chaises, 2 tables) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce, est modifiée selon les termes de l'article 2 ci-dessous.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 15 avril au 15 septembre 2018. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Ce nouveau titre de recette correspondra à la période du 15 avril au 15 juin 2018.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant

toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, Mme CROZE Sylvette chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018-043 DU 29 MARS 2018 : Police / Arrêté municipal de mise en demeure

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-14 et suivants,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Considérant que le chien de type American Staffordshire Terrier (puce n°250268501150030), qui appartient à M PASTOR Alexandre domicilié au n° 09 Lotissement du Pont Romain à 07220 VIVIERS, n'a pas été déclaré en mairie comme chien de 2^{ème} catégorie,
Considérant la divagation de l'animal sur le domaine public en date du 27 mars 2018 à 15h10,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique ainsi que l'application des lois et décrets,

ARRETE

Article 1 : M PASTOR Alexandre demeurant n° 09 Lotissement du Pont Romain à 07220 VIVIERS détenteur d'un chien de type American Staffordshire Terrier est mise en demeure d'accomplir les démarches nécessaires à l'obtention du permis de détention dudit chien et ce dans un délai maximum de 45 jours.

Article 2 : En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire pourra ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie. Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur (art. L 211-14).

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, à M le Directeur Général des Services, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, à M PASTOR Alexandre chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
